

**Document officiel
C.C. du 23 avril 2013**

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

ARTICLE 1 OBJECTIF GÉNÉRAL

La commission scolaire entend faciliter à toute la population d'âge scolaire de son territoire l'accessibilité à ses établissements, à ceux qui font l'objet d'entente de services et à ceux hors de son territoire vers lesquels les élèves sont référés.

ARTICLE 2 OBJECTIFS PARTICULIERS

La présente politique détermine :

- Les critères d'admissibilité pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- Les responsabilités des divers intervenants dans le transport scolaire.

ARTICLE 3 CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur :

- La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) articles 291 à 301, 453 et 454.
- Le Règlement sur le transport des élèves (.R.R.Q., c. I-13.3, r. 12.)
- Le Code de sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2)

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique :

- à un élève de la formation générale des jeunes qui fréquente un établissement de secteur, un établissement spécialisé ou un établissement à vocation particulière sur le territoire de la commission scolaire;
- à un élève qui fréquente un établissement d'enseignement privé ou d'enseignement public d'une autre commission scolaire qui fait l'objet d'entente de services;
- à un élève qui est référé à un établissement spécialisé hors du territoire de la commission scolaire;
- à un élève jeune qui fréquente un centre de formation professionnelle sur le territoire de la commission scolaire.

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Établissement de secteur :

École dont la mission est d'assurer des services éducatifs à une clientèle résidant dans son secteur.

Élève :

Toute personne visée à l'article 1 de la Loi de l'instruction publique, légalement inscrite dans un établissement de la commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé ou d'enseignement public qui fait l'objet d'entente de services ou dans un établissement spécialisé vers lequel l'élève est référé.

Parent :

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Résidence:

Lieu habituel d'habitation de l'élève. Dans le cas de garde partagée, la résidence est le lieu déterminé par les parents aux fins d'identification de l'établissement de secteur.

Voie publique :

L'espace du domaine public réservé à la circulation, compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique, incluant l'espace réservé à l'usage des piétons, dont l'entretien est assuré par une municipalité, un gouvernement ou un organisme gouvernemental.

Transport exclusif :

Transport effectué par des organismes privés d'autobus scolaires, d'autobus adaptés et de fourgonnettes.

Transport intégré :

Transport effectué par des organismes publics de transport en commun.

Capacité d'accueil d'un autobus scolaire :

La capacité d'accueil d'un autobus scolaire est d'un maximum de 72 élèves de niveau préscolaire et primaire et d'un maximum de 54 élèves de niveau secondaire.

ARTICLE 6 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 6.1 Organiser un service de transport scolaire efficient fondé sur des temps de parcours raisonnables.
- 6.2 Offrir des services spécifiques de transport répondant aux besoins particuliers d'une clientèle déterminée.
- 6.3 Favoriser l'utilisation maximale de la capacité d'accueil des autobus scolaires en comblant les places disponibles.

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

ARTICLE 7 ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

7.1 L'élève admissible au transport est celui qui réside sur le territoire de la commission scolaire, selon les critères suivants :

- L'élève du préscolaire qui réside à 0.8 km et plus de son établissement de secteur.
- L'élève du primaire qui réside à 1.6 km et plus de son établissement de secteur.
- L'élève du secondaire qui réside à 2 km et plus de son établissement de secteur.
- L'élève reconnu par la commission scolaire, ayant un motif valable, en raison d'un handicap, sans égard à la distance de marche précitée.
- L'élève qui fréquente un établissement sur le territoire de la commission scolaire, à vocation particulière, à programme particulier ou en formation professionnelle pourra bénéficier du transport soit exclusif, soit intégré ou soit à une allocation équivalente au transport intégré avec égard à la distance de marche précitée.
- L'élève du primaire qui choisit un établissement autre que celui de son secteur, pour des cours réguliers, n'a pas droit au transport scolaire.
- L'élève du secondaire qui choisit un établissement autre que son établissement de secteur, pour des cours réguliers, a droit au transport soit exclusif, soit intégré ou soit à une allocation équivalente au transport intégré.

7.2 Adresse reconnue

Pour l'élève admissible au transport scolaire, la commission scolaire reconnaît une seule adresse, soit l'adresse de sa résidence ou l'adresse permanente de la garderie.

Dans le doute sur l'adresse reconnue, la direction d'établissement exige une preuve de la résidence ou de la garderie.

Une adresse de garderie doit être située sur le territoire de l'établissement de secteur.

7.3 Garde partagée

L'élève admissible au transport scolaire, peut bénéficier d'un double service de transport scolaire si les deux résidences sont sur le même territoire que l'établissement de secteur et que son application n'entraîne aucun coût additionnel.

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

7.4 Calcul de la distance entre la résidence et l'établissement

La distance est calculée du milieu de la porte de l'adresse civique de l'élève, sur une voie publique jusqu'au milieu de la porte de l'adresse civique de l'établissement, sur une voie publique.

La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre deux adresses y incluant les passages piétonniers.

La distance est mesurée par le logiciel Géobus selon les coordonnées cartésiennes des adresses fournies par la municipalité.

7.5 Certificat médical

Dans certains cas particuliers, pour des raisons de santé, le transport scolaire peut être offert à l'élève demeurant à moins de la distance de marche prescrite à l'article 7. Pour ce faire, le parent doit se procurer un certificat médical de son médecin traitant pour fins d'analyse par le Service de l'organisation et du transport scolaire. Dans le cas d'un élève asthmatique, le parent doit faire la preuve qu'il reçoit, pour l'élève, une rente pour asthmatique de la Régie des rentes du Québec.

7.6 Nombre de jours d'utilisation du service de transport des élèves inscrits au service de garde

Pour des raisons de stabilité du réseau de transport scolaire, l'élève doit utiliser le transport scolaire de façon régulière, soit 5 matins et/ou 5 soirs par semaine. S'il y a une modification au statut de l'élève au service de garde, le service peut être modifié dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 8 PLACES DISPONIBLES

Les directions d'établissement peuvent accorder les places disponibles dans les autobus scolaires et ainsi favoriser leur utilisation maximale. Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au 30 juin de chaque année.

Les places disponibles sont attribuées prioritairement aux élèves les plus jeunes. Parmi ceux d'un même degré scolaire, la priorité est accordée à l'élève dont la résidence est la plus éloignée de l'école fréquentée.

Aucun parcours n'est modifié ou prolongé pour répondre aux besoins de cette nouvelle clientèle et ne doit entraîner aucun coût supplémentaire.

Le parent qui désire se prévaloir de ce privilège doit adresser sa demande à la direction de l'établissement que fréquente son enfant. L'application débute au plus tard le 30 octobre.

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Le paiement des frais exigés pour ce service doit être acquitté avant le début du service, possibilité de le faire en 2 versements, soit fin septembre et fin janvier. En 2013-2014, le coût annuel, par élève, chargé aux parents pour le service est de 180\$ pour le service AM-PM et de 90 \$ si le service peut être organisé seulement en AM ou seulement en PM par le service du transport. Un tarif familial est offert à partir du 2^e enfant au coût de 250\$ pour le service AM-PM et de 125 \$ si le service peut être organisé seulement en AM ou seulement en PM par le service du transport.

Par la suite, ce tarif sera majoré selon le coût d'indexation lié au contrat de transport scolaire intervenu entre la commission scolaire et les différents transporteurs.

Si le nombre d'élèves admissibles au transport scolaire augmente durant l'année scolaire, la direction de l'établissement se réserve le droit d'annuler le privilège des places disponibles avec un remboursement au prorata des mois d'utilisation.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS

9.1 Service de l'organisation et du transport scolaire

- Le Service de l'organisation et du transport scolaire est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire, de la planification, de l'organisation des parcours, du contrôle et de l'évaluation des activités reliées au fonctionnement du transport et à la négociation des contrats, ententes et protocoles de transport.
- Le Service de l'organisation et du transport scolaire voit à l'application de la présente politique.

9.2 Direction d'établissement

- La direction de l'établissement transmet au Service de l'organisation et du transport scolaire toutes les informations ayant un impact sur le transport et attribue les places disponibles.

9.3 Transporteur

- Le transporteur transporte les élèves selon les données transmises par le Service de l'organisation et du transport scolaire, conformément aux clauses contractuelles et dans le respect du code de la sécurité routière, les lois et règlements provinciaux et municipaux et les règles de circulation établies par la commission scolaire sur ses propriétés ou celles des établissements qu'elle dessert.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au 1^{er} juillet 2013 suite à son adoption par le Conseil des commissaires.